

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

# Bulletin d'information pénitentiaire



## SOMMAIRE

Les Conférences de Directeurs d'Administration Pénitentiaire ...	1
Le personnel pénitentiaire .....	3
Mesures administratives pour lutter contre l'abus des drogues dans les établissements pénitentiaires .....	8
La démographie carcérale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe .....	14
<b>NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	
Echanges d'informations en matière pénitentiaire .....	18
<b>NOUVELLES DES ETATS MEMBRES</b>	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe .....	20
Lois, projets de lois et règlements .....	30
Bibliographie .....	36
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe .....	42
* * * * *	*
*	*
* Meilleurs voeux	*
* pour 1984	*
* * * * *	*

# BULLETIN D'INFORMATION PÉNITENTIAIRE

2 / 83

Publication semestrielle en français  
et en anglais éditée par le Conseil  
de l'Europe

## REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

## CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance s'adresser à  
la Direction des Affaires Juridiques,  
Division des Problèmes Criminels,  
Conseil de l'Europe, F-67006  
STRASBOURG CEDEX

## OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe

## CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en chef :

Marguerite-Sophie ECKER

*Hargan*  
Secrétariat :

Margaret PRENDERGAST

Marguerite PRENDERGAST  
Dominique de KERGUZEC

DOMINIQUE DE REY  
Editeur responsable

## **Editorial**

### **Erik HABREMOFS**

ILLUSTRATION  
DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

LES CONFÉRENCES

DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE

Les Conférences biennales des Directeurs d'Administration Pénitentiaire figurent régulièrement désormais au calendrier des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels. Il paraît donc opportun, après la Sixième Conférence tenue en juin 1983, de faire quelques brèves réflexions sur l'objet et l'intérêt de ces réunions des responsables des services pénitentiaires européens. La première Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire a été convoquée à Strasbourg en 1971. A la suite d'une proposition faite dans le contexte des travaux sur la version européenne de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, entrepris sous l'égide du Comité européen pour les problèmes criminels, le Conseil de l'Europe a assumé la tâche, confiée jusqu'alors à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, de rassembler sous ses auspices tous les responsables des administrations pénitentiaires de ses Etats membres.

La mise en oeuvre et l'application de l'Ensemble des Règles minima ont été examinées régulièrement dans le cadre des Conférences des Directeurs, mais la responsabilité de cette tâche revient désormais au Comité de Coopération Pénitentiaire. Il est réconfortant et encourageant pour les responsables des services pénitentiaires d'Europe de pouvoir se rencontrer à l'occasion de ces conférences pour échanger des idées et confronter leurs expériences sur tout l'éventail des problèmes pénitentiaires, qui sont d'une complexité croissante et représentent maintenant un aspect de la politique sociale beaucoup plus important qu'auparavant.

La dimension européenne contribue à accroître l'intérêt de ces réunions et des discussions auxquelles donnent lieu les exposés présentés par des experts en matière pénitentiaire. Malgré les difficultés reconnues que soulèvent les comparaisons internationales ou l'adaptation des mesures mises en oeuvre pour la première fois dans des circonstances nationales particulières pour les rendre compatibles avec l'environnement interne d'un autre pays, il s'est révélé possible de trouver un large terrain d'accord pratique. La gestion des systèmes pénitentiaires en Europe et la qualité des régimes de traitement ont bénéficié des normes et des pratiques auxquelles ont donné lieu les travaux des conférences et les activités connexes, sans parler des relations personnelles utiles et permanentes que ces manifestations rendent possibles.

Les Conférences des Directeurs sont marquées, d'une part, par l'exposé de points de vue pertinents et essentiellement pratiques sur les problèmes pénitentiaires par des personnes directement responsables de la gestion péniten-

tiaire et, d'autre part, par la création de relations personnelles et confiantes avec des homologues ayant des responsabilités similaires.

A l'intérieur du large éventail d'activités couvrant l'ensemble du domaine de la délinquance, la Direction des Affaires Juridiques a joué un rôle déterminant dans la coordination et la stimulation des travaux, en organisant des conférences et en suggérant des orientations pour les activités. La poursuite de ces objectifs se fait sous le signe d'une étroite coopération entre la Division des problèmes criminels en particulier et le Comité de Coopération Pénitentiaire.

La Sixième Conférence s'est tenue à Strasbourg du 1er au 3 juin 1983, sous la présidence de M. Bo Martinsson (Suède) et la vice-présidence de M. Julien de Ridder (Belgique). Elle a accueilli des représentants de 18 Etats membres du Conseil de l'Europe et des observateurs de la Finlande et, pour la première fois, de la Tunisie. L'ordre du jour s'est inscrit dans le droit fil de celui des conférences précédentes s'agissant de l'intérêt porté aux questions d'importance essentielle et d'actualité. Les trois principaux thèmes de la Conférence ont porté sur les problèmes posés par l'abus des drogues et des produits médicamenteux dans les prisons, sur le personnel pénitentiaire et la démographie dans le cadre carcéral, et sur toutes les questions d'actualité et d'intérêt permanent dans la plupart des systèmes pénitentiaires d'Europe.

Des comptes rendus présentés par certains rapporteurs figurent dans ce Bulletin.

Le point concernant les drogues, qui a été examiné à la fois dans une optique médicale et scientifique et sous l'angle de l'administration pénitentiaire, était particulièrement bien choisi eu égard, d'une part, aux travaux récents réalisés sur ce sujet au plan international, particulièrement à la Conférence de Messine en décembre dernier et, d'autre part, à la persistance du problème parmi de nombreux détenus.

Les questions relatives au personnel pénitentiaire ont bénéficié à juste titre d'un degré élevé de priorité dans le cadre des Conférences des Directeurs et des travaux de la Direction des Affaires Juridiques. La discussion générale qui a eu lieu cette année peut être considérée comme complémentaire des débats plus restreints, et plus approfondis, qui ont été consacrés au problème des personnels spécialisés à la Conférence de 1981. Il est intéressant de noter qu'il a été possible de présenter cette année d'excellents films de formation produits à Fleury-Mérogis par l'administration pénitentiaire française et introduits par Mme M. Ezratty-Bader, Directeur de cette administration.

L'important thème de la démographie dans le cadre carcéral a été inscrit à l'ordre du jour pour répondre directement à l'initiative prise par les Pays-Bas en 1981 dans le contexte du surpeuplement croissant dans les prisons ; une autre proposition de l'Autriche a débouché sur un arrangement permanent aux termes duquel des données statistiques sur l'évolution des populations carcérales en Europe seront mises à la disposition du Conseil de l'Europe à intervalles réguliers.

Outre les principaux points inscrits à l'ordre du jour, la Conférence a été saisie d'un rapport du Président du Comité de Coopération Pénitentiaire sur les activités dudit Comité, qui exerce un large éventail de responsabilités dans le domaine pénitentiaire, particulièrement pour la mise en œuvre des

Règles minima pour le traitement des détenus, y compris la révision des Règles européennes qu'il entreprendra prochainement. Le rapport traitait par ailleurs de la création envisagée d'un centre d'information pénitentiaire à Strasbourg, du Bulletin d'Information Pénitentiaire récemment publié, et d'un ouvrage projeté sur les systèmes pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité de Coopération Pénitentiaire organisera très prochainement la Septième Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire, qui se tiendra en 1985. Il serait souhaitable que les suggestions concernant l'ordre du jour et l'organisation de cette réunion parviennent au Comité en temps utile. Celui-ci souhaite vivement préserver l'intérêt et l'esprit de ces conférences et veiller à ce qu'elles soient organisées de manière à satisfaire les besoins des directeurs des services pénitentiaires européens. Par ailleurs, il souhaiterait encourager la diffusion des résultats des conférences aux personnels des services pénitentiaires et serait reconnaissant aux directeurs de faire le maximum dans ce sens. Les ressources et les efforts du Conseil de l'Europe dans ce domaine pourraient alors porter tous leurs fruits.

Kenneth J. Neale  
Président  
du Comité de Coopération Pénitentiaire

## LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Evolution dans la conception du rôle dévolu au personnel pénitentiaire ; recrutement, statut, formation initiale et continue.

En présentant mon rapport, j'ai insisté sur le fait que même si ses locaux sont très modernes et très bien équipés et même si les régimes qu'elle applique sont d'avant-garde et de caractère très ouvert, une administration pénitentiaire ne saurait fonctionner efficacement sans un personnel compétent et dévoué. Celui-ci représente un capital considérable, compte tenu des investissements nécessaires pour son recrutement, sa formation et sa carrière, et correspond à la dépense annuelle de loin la plus importante d'une administration pénitentiaire. Par son comportement, il peut réduire au minimum les frictions avec les détenus, empêchant ainsi les fauteurs de troubles de faire obstacle à la réalisation des objectifs fixés par l'administration. Les administrateurs pénitentiaires se doivent donc de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tirer le meilleur rendement du personnel qu'ils emploient.

Le personnel de surveillance subalterne représente la catégorie de loin la plus nombreuse dans la plupart des administrations pénitentiaires. Il a pour tâche essentielle de veiller à la sécurité et au maintien de l'ordre dans les prisons. Toutefois, la Résolution (66) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au statut, au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, adoptée par les Délégués des Ministres le 30 avril 1966 a précisé que l'ensemble du personnel doit participer à la réadaptation sociale des détenus, qui est l'un des aspects de la mission de l'administration pénitentiaire. Ainsi, on demande aux membres du personnel de surveillance subalterne d'assumer deux rôles apparemment incompatibles : celui de gardiens et celui d'agents de réhabilitation. D'une part, ils doivent exercer leur autorité sur les détenus et, d'autre part, ils doivent chercher à établir des contacts avec eux, les conseiller et les aider à préparer leur réinsertion sociale. En abordant dans un esprit positif et novateur les méthodes de formation et de gestion, on peut tirer parti de cette contradiction apparente, en montrant que la promiscuité nécessaire à la surveillance représente une occasion de contacts.

Sur le thème du recrutement, l'attention doit être appelée sur l'Annexe à la Résolution (66) 26 et, en particulier, sur le passage, considéré comme toujours valable, sur les conseils et orientations en matière de sélection du personnel subalterne :

"Il conviendrait de mettre à l'étude un système de sélection qui tienne compte des qualités de caractère aussi bien que d'intelligence et du niveau d'instruction. L'idée directrice devrait être de choisir un personnel possédant la stabilité et l'équilibre, l'intégrité, le don de psychologie et l'aptitude à entretenir de bonnes relations personnelles qui lui permettraient d'appliquer aux détenus le traitement souhaitable dans le milieu difficile et artificiel d'un établissement pénitentiaire."

Toutefois, le recrutement et la formation devraient être considérés comme faisant partie d'une politique globale en matière de régimes et de gestion et conditionnée par l'ethos du service.

J'en viens à examiner les conséquences des variations de la situation économique pour les services pénitentiaires, particulièrement en matière de recrutement. Pendant les périodes de plein emploi, les individus recrutés n'ont pas toutes les qualités requises et il faut insister encore davantage sur une formation correcte et une motivation habile. Toutefois les problèmes soulevés par les qualifications moindres des recrues ont été occultés dans une très large mesure par le fait que depuis quelques années, la multiplication des spécialistes dans les établissements pénitentiaires n'a cessé de rogner sur les possibilités qu'avait le personnel de surveillance subalterne de jouer son rôle dans le processus de réinsertion sociale. Lors de l'examen de cette question à la Conférence de 1981, il a été admis par les Directeurs que le recours croissant à des spécialistes a eu pour effet de reléguer le personnel en uniforme à des rôles plus terre-à-terre et moins prestigieux, d'où une insatisfaction dans le travail, un sentiment de rancoeur vis-à-vis des "usurpateurs", ce qui a rendu beaucoup plus difficile la réalisation des objectifs de l'administration pénitentiaire. Dans ses conclusions, la Conférence a laissé entendre qu'on pouvait remédier à ces problèmes en valorisant le statut et la fonction du personnel pénitentiaire. Elle a aussi suggéré que les spécialistes s'efforcent d'établir les relations les plus étroites possible avec le personnel de surveillance et

cherchent à le convaincre de leur apporter la coopération qui leur est indispensable pour mener à bien leur propre tâche. Tout en faisant miennes ces recommandations, j'estime nécessaire d'examiner de près les activités des spécialistes pour s'assurer qu'elles se limitent, dans la mesure du raisonnable, aux domaines où une formation spécialisée est indispensable.

Certains autres développements sont intervenus depuis 1966 et qui ont empêché le personnel de surveillance subalterne de jouer son rôle dans les efforts de réinsertion. Ainsi, les procédés électroniques pour verrouiller et déverrouiller les cellules ont tendu à restreindre les contacts entre gardiens et détenus, rendant plus difficile l'établissement de relations et offrant une excuse commode aux membres du personnel satisfaits du simple rôle de gardien.

Les problèmes posés par la toxicomanie et le surpeuplement entrent aussi en ligne de compte. Il y a dans les deux cas une menace pour l'ordre et la sécurité, d'où inquiétude pour le personnel. Celui-ci se trouve inhibé dans ses relations avec les détenus, sans compter que de par sa nature même, le surpeuplement constitue un obstacle à de bons contacts entre le personnel et les détenus. Il faut consacrer tellement de temps à la pure logistique nécessaire pour arriver à loger des détenus en nombre très supérieur aux capacités de l'établissement qu'il reste peu de temps pour des contacts plus productifs.

La satisfaction que peut apporter le travail est donc réduite et l'administration pénitentiaire réalise moins souvent ses grands objectifs. En outre, par ses effets néfastes sur le "climat" de l'établissement, le surpeuplement engendre des tensions et une détérioration des rapports non seulement entre le personnel et les détenus, mais aussi entre le personnel et l'administration.

Les pouvoirs publics se sont intéressés de plus en plus ces dernières années aux services pénitentiaires, si bien que le fonctionnement de ceux-ci et les actions des membres du personnel se trouvent exposés comme jamais auparavant à la critique du public. Depuis la formulation et l'adoption des Règles minima, on dispose d'un étalon qui permet de mesurer et de critiquer certains aspects de l'exécution des tâches. La Commission européenne des Droits de l'Homme est un organisme de mieux en mieux connue des administrations pénitentiaires, car le nombre des détenus qui contestent leurs décisions ne cesse d'augmenter. Il existe maintenant des inspections pénitentiaires (Inspectorates of Prisons), totalement indépendantes de l'administration, qui établissent des rapports détaillés et publiés sur les conditions de vie en prison. En outre, le Commissaire parlementaire à l'administration (Ombudsman) est habilité à enquêter sur les plaintes visant la mauvaise gestion d'une administration. Non contents de se faire l'écho des rapports de ces organismes d'enquête, les médias se sont beaucoup plus intéressés ces dernières années aux administrations pénitentiaires et ont mis en doute leur efficacité. On a vivement encouragé cet intérêt des médias au Royaume-Uni, en leur "ouvrant la porte" de ces administrations bien plus largement qu'auparavant. Ces développements doivent avoir des conséquences sous l'angle de la formation du personnel, si l'on veut que celui-ci soit à même de faire face aux changements et aux défis auxquels il se trouve maintenant confronté. Si l'on veut continuer à exercer une fonction qui aille au-delà du simple maintien de l'ordre et de la sécurité, il faut y préparer convenablement le personnel - tant dans le cadre de sa formation de base que par des stages de perfectionnement en cours d'emploi.

J'estime qu'il n'est pas suffisant de recruter du personnel capable et de le former. Si ce personnel ne croit pas à ce qu'il fait, les objectifs de l'administration ne seront pas réalisés. On a pu constater ces dernières années une certaine démotivation chez le personnel pénitentiaire, probablement due à la publicité accrue dont ont bénéficié les idées des partisans d'une réforme pénale. Des voix se sont élevées pour prétendre que les prisons (et les efforts du personnel pénitentiaire) sont totalement inefficaces en matière de réinsertion des délinquants et qu'elles se contentent de dilapider les ressources considérables dont on aurait pu faire un meilleur usage en les affectant à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Je me refuse à admettre que les prisons ne peuvent rien faire pour aider les détenus à se préparer à une vie meilleure. S'il est probablement exact qu'on a mis trop d'espoir dans les prisons, on peut néanmoins faire beaucoup et il appartient aux administrations pénitentiaires de le réaffirmer en refaisant prendre conscience à leur personnel du rôle appréciable qu'il peut jouer pour le maintien de l'ordre dans la société.

Pour conclure, les Directeurs ont été invités à se pencher sur les quatre questions suivantes :

1. Les Directeurs d'administration pénitentiaire souscrivent-ils encore à la recommandation figurant dans la Résolution (66) 26, selon laquelle tous les personnels devraient participer à la réadaptation sociale des détenus ?
2. Dans l'affirmative, que pourrait-on faire pour surmonter les obstacles, par exemple le nombre toujours plus grand de spécialistes, à la participation du personnel de surveillance subalterne ?
3. Si ces obstacles pouvaient être surmontés, comment les administrations pénitentiaires pourraient-elles attirer, sélectionner et former le personnel destiné à bien cette tâche ?
4. Les Directeurs ont-ils jugé nécessaire de rendre à leur personnel la confiance dans la valeur de la contribution qu'il peut apporter à la société ? Dans l'affirmative, comment y sont-ils parvenus ?

A ce propos, j'ai pu relever un grand nombre de points d'accord parmi les Directeurs quant à la nature et à l'étendue des problèmes, ainsi qu'à la manière dont ils pourraient être résolus. En particulier, la Conférence a réaffirmer l'importance fondamentale que revêt un personnel bien formé et en nombre suffisant pour la poursuite des objectifs des administrations pénitentiaires dans le domaine de la gestion et du traitement. Au cours de la discussion, des participants ont formulé les remarques suivantes, que la Conférence a reprises à son compte :

- a. Il importe que le recrutement, la sélection et la formation du personnel soient réalisés en fonction de définitions claires des objectifs des systèmes pénitentiaires envisagés comme une ressource de la société ;
- b. Pour définir les rôles et les objectifs des établissements pénitentiaires et de la détention, il est essentiel de fixer des objectifs réalistes dont la réalisation puisse être mesurée de manière pertinente ;

- c. Comme l'élément humain est un facteur dominant, les établissements pénitentiaires ne peuvent pas toujours se voir appliquer les critères de gestion habituels, même si leur administration est essentiellement une tâche de gestion. Ceci doit se refléter dans les rôles et la formation du personnel ;
- d. Le nécessaire équilibre entre la fonction de détention et celle de réhabilitation des prisons et de leur personnel, souvent faussé par des considérations politiques et publiques, devrait être réalisé sur la base des valeurs morales et des normes sociales contemporaines ;
- e. Il est très important de définir des rôles appropriés et constructifs pour toutes les catégories de personnel pénitentiaire envisagées comme la base fondamentale de la gestion opérationnelle des prisons. Dans ce contexte, il convient de souligner la nécessité d'une coopération efficace entre le personnel de surveillance et le personnel spécialisé, de telle sorte qu'ils travaillent étroitement et conjointement au traitement et à la formation des détenus ;
- f. Une formation initiale et un recyclage pratique sont nécessaires pour motiver le personnel et promouvoir de bonnes pratiques professionnelles ;
- g. La création de rapports satisfaisants et responsables entre le personnel et les détenus est fondamentale pour la réalisation des objectifs des programmes de traitement positifs et pour les chances de succès dans les cas individuels. Tous les critères de formation et de gestion devraient tenir compte de cet aspect crucial ;
- h. Il faut comprendre que le personnel ressent et est vulnérable aux critiques du public et aux griefs des détenus. Tous les efforts devraient être faits par les administrations pour soutenir le personnel de manière adéquate et lui donner de véritables possibilités d'exprimer son point de vue sur les questions pénitentiaires, particulièrement pour définir les grandes orientations applicables aux établissements dans lesquels il travaille.

Alistair Thompson  
Directeur  
Administration Pénitentiaire de l'Ecosse

**MESURES ADMINISTRATIVES**  
**POUR LUTTER CONTRE L'ABUS DES DROGUES**  
**DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Le problème de la toxicomanie dans les établissements pénitentiaires a été examiné sous l'angle médical et scientifique et du point de vue administratif lors de la Ve Conférence.

Bien qu'il n'existe pas de séparation bien nette entre les mesures administratives et les mesures de réadaptation ou de traitement, le présent article traitera principalement des problèmes sous l'angle administratif.

Il a été unanimement reconnu que les problèmes posés par la toxicomanie sont parmi les plus graves que connaissent aujourd'hui les administrations pénitentiaires. C'est là une situation commune à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La situation grave des prisons reflète la situation de la société en général, où la drogue s'analyse comme une "solution de facilité" adoptée par les groupes les plus démunis et qui produisent la majeure partie des délinquants, des alcooliques, des prostituées, etc. Cette seule constatation incite à penser que la solution de ce problème n'est pas simple et qu'on ne peut pas la trouver en s'intéressant uniquement au détenu toxicomane isolé. Je pense que c'est la raison pour laquelle la Résolution (73) 6 "sur les aspects pénaux de l'abus des drogues" souligne que les mesures pénales devraient être envisagées "comme complément d'un système comprenant, également, des mesures préventives et de réadaptation. Ces mesures devraient être intégrées dans une politique globale de développement social".

Un autre principe très important proclamé par ladite résolution est que l'objectif majeur de la lutte contre la toxicomanie est de "diminuer la souffrance humaine". Cet objectif louable limite les moyens qui peuvent servir au combat en question.

Dans le droit fil des conclusions du Séminaire de Messine (6 au 10 décembre 1982) sur "les drogues et la prison", la Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire a déclaré que les problèmes posés par la toxicomanie sont de plus en plus graves dans de nombreux Etats membres. Dans certains d'entre eux, comme le Danemark, le problème n'a peut-être pas connu un accroissement quantitatif, mais face à l'élévation de l'âge moyen des détenus toxicomanes, on a l'impression que la dépendance à l'égard des drogues ne cesse de se renforcer et que les détenus portent de plus en plus la marque de l'abus des drogues sur de longues périodes - abus qui s'accompagne souvent d'une consommation excessive d'alcool et de produits médicamenteux.

Si l'on dispose de quelques données sur la toxicomanie chez les détenus avant leur incarcération - au Danemark ces données sont régulièrement collectées depuis 1974 - nous ne savons, pour d'évidentes raisons, que très peu de choses sur l'abus des drogues à l'intérieur des prisons.

Diverses méthodes ont été appliquées pour tenter de mesurer la toxicomanie : ainsi, on essaie de calculer la quantité de drogue trouvée et confisquée pendant une période donnée ; un autre moyen consiste à recourir aux estimations de certains membres du personnel pénitentiaire occupant des postes clés ; on s'efforce d'évaluer le prix des substances, de mesurer le nombre de transactions illégales portant sur des objets de valeur ; on pratique des analyses d'urine en cas de soupçons précis ; on procède à des échantillonnages aléatoires, etc. Toutes ces méthodes ont été utilisées au fil des années au Danemark et, tout bien considéré, on a l'impression que la consommation de drogues dures en prison a un peu diminué ces dernières années. Toutefois, le problème du haschisch consommé en pipes demeure important et est peut-être même en train de s'aggraver.

Un problème particulièrement aigu concernant l'étendue de l'abus des drogues consiste à savoir si les détenus qui n'ont pas consommé de stupéfiants avant leur détention deviennent toxicomanes en prison. Comme le Dr. K. Bjerver, qui a examiné les problèmes posés par l'abus de drogues et de produits médicamenteux dans les établissements pénitentiaires vus sous l'angle scientifique, l'a déclaré à la Conférence, la vie quotidienne dans les prisons provoque un refus des responsabilités et une incapacité de faire face à l'existence. En conséquence, et pour d'autres raisons encore, il ne serait pas surprenant que les détenus soient tentés d'abuser des drogues sous l'effet de l'isolement par rapport à l'extérieur et du caractère très peu stimulant de l'univers carcéral.

Pour infirmer ou confirmer ces hypothèses, l'administration pénitentiaire danoise a demandé au cours de l'été 1980 à un sociologue connaissant l'appareil pénitentiaire d'examiner dans quelle mesure les détenus des prisons d'Etat "fermées" commencent à se droguer pendant leur détention. Pour des raisons pratiques, l'étude, basée sur des fichiers médicaux et des entrevues, n'a porté que sur les drogues dures, autrement dit à l'exclusion du cannabis. Il a été prouvé de manière quasi-certaine que près de 20 détenus sur 300 ont commencé à se droguer pendant un de leurs séjours, généralement nombreux, en prison. Cela correspond à 6,5 % de la population pénale. Les dates de début des prises de drogue ont couvert une période de douze ans, entre 1969 et 1981.

L'étude montre aussi que près de 40 % des trois cents détenus ont commencé à se droguer avant leur première incarcération et que 15 % environ l'ont fait après, mais pendant qu'ils étaient en liberté. Un peu plus de 40 % n'avaient aucune expérience des drogues dures.

L'étude ne laisse pas entendre que le début de la prise de drogue ait été déclenché par des pressions collectives ou des contraintes similaires. Il semble plutôt que les causes soient le fait du hasard, de la curiosité et de l'ennui. En d'autres termes, le milieu ambiant dans lequel se trouvent les détenus joue en quelque sorte un rôle de déclencheur.

Il faut souligner qu'en raison de la manière dont la population étudiée a été sélectionnée, les résultats ne sont pas directement transposables à l'ensemble de la population pénale danoise. Selon les estimations officielles, environ 2 % de l'ensemble des détenus toxicomanes ont commencé à se droguer en prison.

Il va sans dire que la toxicomanie chez les détenus, comme la toxicomanie en dehors des établissements pénitentiaires, provoque ou aggrave un grand nombre de problèmes pour le toxicomane. Il va sans dire aussi que la drogue a une influence notable sur le contexte pénitentiaire et que ceci constitue une menace permanente pour les efforts de libéralisation qui ont caractérisé par ailleurs

l'évolution des administrations pénitentiaires européennes, évolution qui a été fortement inspirée et soutenue au fil des années par le Comité européen pour les problèmes criminels.

Une cause très particulière de l'agitation des détenus doit être mentionnée ici très brièvement, à savoir l'utilisation de la méthadone dans les traitements à long terme. Abstraction faite des problèmes éthiques posés par ce traitement et qui incitent les autorités danoises à manifester une certaine réticence - surtout en ce qui concerne le traitement à long terme des détenus - l'administration de produits pharmaceutiques de ce type peut créer des jalousies et de l'agitation dans les prisons et exposer les services sanitaires pénitentiaires et les détenus "chanceux" qui reçoivent de la méthadone aux pressions des autres détenus.

En résumé, il n'est pas exagéré de dire que les problèmes de drogue ont une influence extrêmement négative à la fois sur la possibilité pour chaque détenu de mener une existence à l'abri de la délinquance et sur les moyens d'aider et de soutenir la population carcérale en vue de sa resocialisation.

En toute équité, il faut dire toutefois que l'incarcération n'est pas toujours un malheur absolu pour les toxicomanes. Pour certains, un séjour en prison peut même être considéré comme une sorte d'"intermède" dans une existence marquée par la drogue et ses effets secondaires - prostitution, etc. En règle générale, un séjour en prison marque une amélioration nette de l'état de santé du toxicomane, grâce au caractère régulier et raisonnable des repas, au traitement médical suivi, aux soins dentaires reçus, etc.

J'ai fait état jusqu'à présent des divers problèmes et des différentes façons de les mesurer. La principale question, évidemment, est de savoir comment faire face aux problèmes.

Pour la clarté de l'exposé, je répartirai les diverses initiatives en plusieurs catégories et j'utiliserai les distinctions faites dans la Recommandation (82) 5 entre les mesures de prévention " primaire, secondaire et tertiaire". Dans ce contexte, la prévention primaire englobe principalement des régimes appropriés et des mesures de contrôle. La prévention secondaire consiste à sélectionner des groupes spéciaux à risques et à limiter les risques spéciaux auxquels ils sont soumis ; en dernier lieu, la prévention tertiaire comporte les mesures de traitement.

#### Mesures de prévention primaire

Une condition préalable pour créer un climat de traitement favorable consiste à empêcher autant que possible la drogue de pénétrer en prison. Mais pas à tout prix. Il ne faut pas oublier que le but de la détention est notamment de réadapter les détenus et que l'objectif de la lutte contre la toxicomanie, mentionné dans la Résolution (73) 6, est de "diminuer la souffrance humaine". Les mesures de contrôle et de discipline adoptées en vue de limiter l'entrée de la drogue dans les prisons ne doivent pas compromettre la réalisation de ces objectifs.

Si l'on adopte ce point de vue, il faut reconnaître qu'il ne sera guère possible de créer des établissements entièrement à l'abri de la drogue. Cela ne veut pas dire évidemment qu'il faille renoncer à combattre la toxicomanie. Au Danemark, les régimes pénitentiaires ont été rendus généralement plus stricts en 1981. Ainsi, on a assoupli les mesures permettant de fouiller les détenus et

leurs cellules et cette fouille est systématique même lorsque rien ne permet de soupçonner l'introduction frauduleuse ou un trafic de stupéfiants.

En outre, les moyens de contrôle du courrier et des visites ont été améliorés. Le changement le plus remarquable à cet égard a été probablement la décision d'autoriser la fouille des visiteurs. Cette fouille n'a été pratiquée que dans un très petit nombre de cas, mais il ne fait guère de doute que la simple possibilité d'y recourir a un effet préventif considérable.

En dernier lieu, plusieurs mesures de restriction et de contrôle ont réduit le droit du détenu d'acquérir et surtout de céder des objets de valeur.

Outre ces modifications de régime, certaines précautions de sécurité concernant les bâtiments ont été prises pour empêcher l'introduction frauduleuse de la drogue. Enfin, une augmentation considérable des effectifs de personnel est intervenue, essentiellement au niveau du personnel subalterne, mais encore pour divers groupes de spécialistes.

Une autre question est celle de savoir s'il est possible de limiter la toxicomanie en éliminant les vendeurs de drogue, particulièrement ceux qui se livrent effectivement au trafic de la drogue dans les prisons. Nous avons tenté dans mon pays de résoudre ce problème en instituant un système en vertu duquel les détenus qui se sont livrés à un trafic notoire important en prison peuvent être transférés dans une prison locale qui n'abrite qu'un très petit nombre de détenus et où les rapports entre ceux-ci sont très réduits.

#### Mesures de prévention secondaire

Des études scientifiques sur des groupes de déviants ont montré que la concentration de personnes présentant le même type de déviation ne peut mener qu'à la consolidation ou au renforcement de celle-ci. Sur la base de ces études, l'administration pénitentiaire suédoise a décidé, dès le début des années 70, d'appliquer le principe dit d'"atténuation", qui consiste à ventiler les détenus toxicomanes parmi les autres détenus d'après les critères habituels, principalement géographiques, de répartition. Selon les études mentionnées, il nous paraît exister une limite au-delà de laquelle le principe d'"atténuation" ne joue plus son rôle. Cette limite se situe à peu près entre 10 et 20 %. Si le groupe de toxicomanes ne dépasse pas ce pourcentage du nombre total de détenus d'un établissement pénitentiaire donné, l'expérience montre que l'"atténuation" peut réduire l'attachement à la déviation et que la majorité des détenus peut exercer à cet égard une influence positive sur la minorité.

Le problème est que jusqu'à la fin des années 70, la limite pour l'application du principe d'"atténuation" a été largement dépassée, particulièrement dans les établissements fermés. C'est l'une des raisons principales pour lesquelles l'administration pénitentiaire danoise a créé des "départements spéciaux" dans les prisons fermées à l'intention des toxicomanes particulièrement dépendants. Cette mesure a permis de renforcer les ressources consacrées au traitement de cette catégorie de toxicomanes.

Heureusement, les autorités financières ont eu une attitude très favorable à l'égard des désiderata de l'administration, de sorte que nous avons pu engager de très nombreux gardiens et un certain nombre de professeurs, d'infirmières, de travailleurs sociaux et d'agents de maîtrise ; nous avons pu aussi accroître les ressources destinées à l'éducation et à l'assistance psychiatrique aux détenus. Cette expérience n'a pas encore été évaluée.

On a l'impression toutefois que la quantité de drogue à l'intérieur des prisons est bien moindre qu'avant la création des "départements spéciaux" ; par ailleurs, dans les départements généraux, la paix n'est pas troublée par les questions de drogue. Les départements spéciaux présentent un avantage évident, à savoir que les détenus notoirement vulnérables ont ressenti moins de contraintes de la part des trafiquants de drogue et qu'il leur a donc été plus facile de se raccrocher à une motivation pour se libérer de la drogue.

Il convient aussi de mentionner que nous avons pu créer des départements plus restreints dans tous les établissements fermés et quelques-uns aussi dans les établissements ouverts. Dans la plupart des établissements fermés, les départements peuvent généralement accueillir entre 30 et 40 détenus. Mais à partir de l'année prochaine, l'effectif ne dépassera pas 20 détenus environ dans les établissements fermés. Il convient de souligner que le nombre actuel de gardiens par département a été maintenu - en d'autres termes, qu'il y a eu une augmentation considérable du nombre de gardiens par détenu.

Selon toute vraisemblance, cette séparation a contribué fortement ces dernières années à réduire la gravité des problèmes de toxicomanie dans les établissements fermés. D'une part, le personnel s'est vu offrir de meilleurs moyens pour surveiller ce qui se passe dans les départements ; d'autre part, la densité plus forte du personnel a eu pour effet de développer les interactions entre les détenus et le personnel, d'où un sentiment de sécurité plus grand des deux côtés. Ce sentiment est un préalable nécessaire à des activités thérapeutiques efficaces.

### Mesures de prévention tertiaire

Pour l'instant, des groupes de travail dans les établissements fermés élaborent des programmes de traitement à l'échelon local en coopération avec la Commission permanente des problèmes de drogue au sein de l'administration pénitentiaire. Parallèlement à ce travail, le ministère de la justice a désigné récemment une commission chargée de l'amélioration générale des conditions d'emploi, de formation et des loisirs des détenus. Cette Commission, présidée par un ancien ministre, devrait terminer ses travaux dans un proche avenir.

Quels que soient les résultats des activités en cours, il ne faut pas se leurrer et penser que les prisons offriront un jour le cadre optimal pour le traitement des toxicomanes. La politique danoise officielle dans ce domaine est que les toxicomanes devraient autant que faire se peut être transférés dans des hôpitaux, des foyers pour alcooliques n'appartenant pas au système pénitentiaire, des établissements de cure, etc.

On peut aussi se demander si les établissements de traitement ordinaires pourront faire face à cette tâche à l'avenir, et en particulier adapter le programme de traitement à l'évolution de la population de toxicomanes. Certains en doutent et si l'avenir montre qu'ils ont raison, nous serons peut-être amenés à transférer des ressources du secteur des établissements de traitement ordinaires vers le système de traitement surveillé.

### Conclusion

A la Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire, tous les participants ont reconnu qu'il est impossible d'éliminer totalement le problème. Il a été jugé préférable, sous l'angle du traitement, d'intégrer les toxicomanes avec les autres détenus, autrement dit de les disperser plutôt que de les

concentrer. Toutefois, la fréquence du problème et la situation propre à chaque établissement peuvent inciter à pratiquer une ségrégation de manière à faciliter le traitement et à soustraire les autres détenus aux effets néfastes de la drogue. Certaines délégations ont estimé en outre qu'il faudrait isoler strictement les détenus qui se sont déjà livrés à un trafic.

Les directeurs d'établissement pénitentiaire ont aussi estimé que la lutte contre la toxicomanie ne doit pas l'emporter sur les fonctions opérationnelles de la prison et des régimes pénitentiaires au point de nuire à la qualité du traitement et de la formation qui peuvent être offerts aux détenus. Il s'ensuit que la libéralisation et l'enrichissement des régimes pénitentiaires sont des objectifs méritant un degré de priorité plus élevé, sauf dans les cas isolés soulevant des difficultés exceptionnelles.

Je pense que si l'administration pénitentiaire danoise a pu "répondre" à des objectifs humains, c'est uniquement parce que nous avons disposé de suffisamment de fonds pour diviser les départements des prisons en unités plus réduites et parce que les effectifs de personnel ont été très fortement augmentés. Je pense que nous sommes au Danemark dans ce qu'on peut appeler une position de départ enviable. Mais si cela peut être considéré comme une solution très coûteuse au problème, je suis certain qu'à long terme elle se révélera beaucoup moins onéreuse pour la société que des régimes durs et des mesures de contrôle dégradantes.

La plus forte densité du personnel et les relations étroites entre celui-ci et les détenus font que le personnel a un rôle crucial. Il est donc capital qu'il bénéficie de la formation et d'une expérience lui permettant de comprendre le problème et lui donnant les moyens techniques et les compétences nécessaires pour y faire face.

S'il n'est guère possible d'éliminer les problèmes de toxicomanie dans les établissements pénitentiaires aussi longtemps qu'ils constitueront un phénomène social, il est possible d'en limiter les effets. C'est du moins l'impression produite par l'évolution récente du système pénitentiaire danois. Il est probablement douteux, d'un autre côté, que les mesures mentionnées soient suffisantes pour prolonger cette évolution, à moins que les efforts actuels pour développer les mesures thérapeutiques ne donnent des résultats satisfaisants. Cela vaut également pour les méthodes de traitement en cours de détention et pour les possibilités d'aide post-pénitentiaire. Tous les directeurs de prison participant à la Conférence ont reconnu l'importance qu'il y a à veiller dans toute la mesure du possible à ce que des mesures de soutien et un traitement approprié soient prévus à l'intention des détenus concernés à leur sortie de prison.

En dernier lieu, il a été vivement recommandé que des recherches sur le problème de la toxicomanie dans les prisons - portant sur l'étendue de la toxicomanie et des trafics ainsi que sur les programmes de traitement - soient réalisées dans toute la mesure du possible - l'absence de recherches étant considérée comme l'un des principaux obstacles à des progrès ultérieurs dans ce domaine.

William Rentzmann  
Directeur Général adjoint  
Administration Pénitentiaire  
et des Services de Probation

# LA DÉMOGRAPHIE CARCÉRALE

## DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Rejoignant les préoccupations déjà exprimées lors de la Cinquième Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire, le Comité de Coopération Pénitentiaire a décidé de mettre en place un système de collecte statistique périodique relatif aux populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.*

*Ainsi, les différentes administrations concernées sont-elles désormais invitées à fournir, deux fois par an, une série d'indicateurs statistiques qui seront régulièrement publié et commentés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire.*

*L'utilité de disposer de statistiques récentes, simples et, dans toute la mesure du possible, comparables dans un domaine où les données internationales étaient jusqu'à présent pratiquement inexistantes n'est pas à démontrer.*

*Il importe, en effet, pour chaque administration, de pouvoir résister dans un cadre spatial plus large l'évolution des populations carcérales dont elle a la charge : évolution des effectifs, évolution des modalités de renouvellement de ces populations, évolution de leur structure socio-démographique, pénale et criminologique.*

### Situation au 1er février 1983

Les éléments statistiques qui vont être présentés infra concernent la situation au 1er février 1983 (\*). A partir des informations fournies par les administrations, il a été possible de calculer un certain nombre d'indices simples permettant de comparer l'importance numérique et la structure des différentes populations carcérales à cette date.

#### Taux de détention

Effectif de la population détenue rapporté au nombre d'habitants, le taux de détention varie de 28 pour 100 000 habitants (Pays-Bas) à 114 pour 100 000 (Autriche).

On constate, en première approximation, que ce taux a tendance à augmenter avec le nombre d'habitants.

Groupe A - nombre d'habitants inférieur à un million : ces pays ont des taux de détention particulièrement faibles (Malte = 29,0, Chypre = 29,7, Islande = 35,3). Avec un taux de 72,0 pour 100 000, le Luxembourg fait exception à cette règle.

(\*) Dans certains cas, les données se réfèrent à une autre date : Allemagne fédérale = 31.3.1982, Belgique = 31.12.1982, Portugal = 31.12.1982.

Groupe B - nombre d'habitants compris entre un et quinze millions : Ces pays ont, en règle générale, des taux de détention compris entre 35 et 65 pour 100 000 (Grèce = 35,0, Irlande = 37,0, Norvège = 51,5, Portugal = 53,0, Belgique = 53,4, Suisse = 58,0, Danemark = 63,0, Suède = 65,0).

Deux pays de ce groupe connaissent des situations exceptionnelles : les Pays-Bas avec un taux de détention de 28,0 pour 100 000 et, à l'autre extrémité, l'Autriche avec un taux de 114,0 pour 100 000.

Groupe C - nombre d'habitants supérieur à quinze millions : ces pays ont des taux supérieurs à 59 pour 100 000 (Espagne = 59,8, Italie = 64,6, France = 67,8, Angleterre-Pays de Galles = 87,0, Allemagne fédérale = 102,8).

Si la connaissance de ces taux est intéressante, il convient de ne pas tirer de conclusions hâtives de leur comparaison. On peut noter, en particulier, que le taux de détention ne se réfère qu'à l'état de la population carcérale à un instant donné et fournit, de ce fait, une vision purement statique de la situation.

#### Structure démographique

En se limitant aux Etats pour lesquels on a pu calculer la proportion de femmes sur l'ensemble de la population carcérale, on constate que ce pourcentage connaît une stabilité remarquable ; il varie de 2 % à 5 %. La proportion des étrangers est comprise entre 1,2 % (Irlande) et 26,8 % (Luxembourg).

#### Structure selon la catégorie pénale

La répartition des Etats selon le taux de prévenus ("détenus n'ayant pas été condamnés") est caractérisée par une forte dispersion. Cet indice varie, en effet, de 3,8 % (Chypre) à 76,0 % (Italie). Cette dispersion peut être due, en partie à des problèmes de définition, mais aussi à l'existence de facteurs conjoncturels.

Ainsi, les taux de prévenus très élevés que connaissent la France et l'Italie s'expliquent partiellement par l'influence des lois d'amnistie récentes qui ont fait baisser le nombre de condamnés (août 1981 pour la France et décembre 1981 pour l'Italie).

Néanmoins, on constate que les pays de l'Europe du Nord ont des taux de prévenus relativement faibles : de 11,5 % (Irlande) à 28,7 % (Danemark). En revanche, les populations carcérales des pays de l'Europe de l'Ouest sont constituées d'au moins 30 % de "non condamnés" : de 32,4 % (Suisse) à 51,6 % (France).

Deux pays font exception à cette règle, l'Autriche avec un taux de prévenus de 25,9 % et l'Allemagne fédérale avec un taux de 28,1 %.

La situation qui prévaut dans les pays du Sud est assez semblable à celle de l'Europe de l'Ouest. Si l'on exclut le cas de Chypre, on constate que les taux de prévenus varient de 29,7 % (Malte) à 76,0 % (Italie).

*Les informations présentées supra concernent la structure des populations carcérales à un instant donné - statistiques de "stock" -. Aussi est-il important de noter que l'effectif de ces populations résulte généralement de mouvements*

*considérables. L'introduction dans le questionnaire relatif à la situation au 1er septembre 1983, adressé aux administrations pénitentiaires, d'une rubrique "nombre d'entrées de l'année antérieure" permettra de mieux appréhender la situation dans chaque pays.*

Pierre Tournier  
Expert démographe  
Ministère de la Justice de France

Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe (1.2.1983)

	Total de la population carcérale	Taux de détention p. 100 000 habitants	Taux de prévenus (%)	Taux de féminité (%)	Proportion d'étrangers (%)
Autriche	8 748	114,0	25,9	3,8	7,1
Belgique	5 343	53,4	37,8	4,2	...
Chypre	156	29,7	3,8	0,7 *	17,3
Danemark	3 236	63,0	28,7	4,0	3,7
France	37 649	67,8	51,6	3,5	25,7
République Fédérale d'Allemagne	63 431	102,8	28,1	3,7	9,4 *
Grèce	3 300	35,0	31,8	...	12,1
Irlande	1 281	37,0	11,5	3,5	1,4
Islande	83	35,3	12,0	3,5	1,2
Italie	36 515	64,6	76,0	3,8	8,7
Liechtenstein	...	...	...	...	...
Luxembourg	287	72,0	46,7	2,4	26,8
Malte	101	29,0	29,7	5,0	8,9
Pays-Bas	3 900	28,0	42,3	2,6	21,8
Norvège	2 051	51,5	27,1	3,3	4,9
Portugal	5 188	53,0	32,0	3,6	5,9
Espagne	22 720	59,8	47,6	2,5 *	9,9
Suède	5 461	65,0	19,5	3,5 *	16,5 *
Suisse	3 700	58,0	32,4	3,6 *	25,2 *
Turquie	...	...	...	...	...
Royaume-Uni (Angleterre Pays de Galles)	43 368	87,0	17,5	3,0	9,7

(\*) Pourcentage calculé sur la population des condamnés.

## NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

### ECHANGES D'INFORMATIONS EN MATIERE PENITENTIAIRE

Au cours des dernières années, certains Etats membres ont eu recours au Service d'échanges d'informations pénitentiaires mis en place par le Secrétariat de la Division des problèmes criminels pour fournir des renseignements sur les politiques et les pratiques suivies en Europe dans certains domaines présentant un intérêt particulier. Ces informations ont eu trait notamment à l'isolement cellulaire des prévenus, aux problèmes d'ordre sexuel posés par la détention, au logement du personnel, aux condamnés à vie, aux libérations anticipées et aux évasions. Ce Service s'est révélé efficace et utile pour les responsables des administrations pénitentiaires. Ceci étant, le Comité de Coopération Pénitentiaire tient à formuler des propositions en vue de l'amélioration de ce Service dans le contexte du développement des activités d'information du Conseil de l'Europe en matière pénitentiaire. Ses propositions seront reprises dans un mémorandum recommandant la création à Strasbourg d'un Centre d'information pénitentiaire au sein de la Division des problèmes criminels. Par ailleurs, le Comité de Coopération Pénitentiaire souhaiterait voir mieux exploités les résultats procurés généralement par ces enquêtes. La présente note traite de ce dernier aspect.

Il faut d'abord observer qu'en dehors des tâches qui incombent au Secrétariat, le Service donne aussi du travail aux administrations pénitentiaires qui doivent préparer les réponses à ces enquêtes. Jusqu'à présent, seuls les Etats membres ayant lancé les enquêtes recevaient communication des résultats. Eu égard aux efforts déployés et aux données intéressantes qui sont obtenues sur la pratique suivie en Europe dans le domaine en question, le Comité estime que ces résultats devraient être plus largement diffusés. Il est donc envisagé de demander à l'avenir aux autorités requérantes de centraliser les résultats ou, si les données sont très nombreuses, d'établir un résumé factuel qui pourra être mis à la disposition des Etats membres souhaitant le recevoir ou tout au moins à ceux qui ont envoyé une réponse. Il paraît souhaitable que les résultats de ce travail soient diffusés aussi largement que possible. Cela posera des problèmes techniques et procéduraux, particulièrement pour les résumés, mais le Secrétariat, en liaison avec le Comité de Coopération Pénitentiaire, et après avoir consulté les Etats membres intéressés, s'il y a lieu, s'efforcera de produire un texte. Les résultats des enquêtes pourrait être publiés, le cas échéant, dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire ou dans d'autres publications de la Direction des Affaires Juridiques. Tous les Etats membres auront évidemment connaissance de chacune des enquêtes à laquelle ils auront été invitée à répondre, de sorte qu'il n'y aura pas besoin de faire connaître plus largement leur existence.

Etant donné le travail qui en résultera, il est probable que des enquêtes ne seront lancées que sur des questions d'importance ou d'intérêt particulier pour les administrations pénitentiaires ; en effet, un accroissement notable du nombre d'enquêtes exercerait une forte ponction sur les ressources allouées au Service et provoquerait des retards. Le traitement des enquêtes serait facilité si elles pouvaient prendre la forme de questions courtes et précises, de préférence ne relevant pas du domaine de compétence de plusieurs services ou ministères. Les Etats membres ne sont naturellement pas tenus de répondre aux enquêtes, mais la plupart le font. Par ailleurs, il est loisible aux Etats membres de préciser, dans leur réponse, qu'ils ne souhaitent pas que celle-ci soit diffusée plus largement ; il faut espérer toutefois que cette restriction ne sera utilisée que modérément. Le Comité de Coopération Pénitentiaire pense que cette extension du Service d'échanges d'informations permettra d'accroître encore son intérêt pour les administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe, et il espère que celles-ci coopéreront à son fonctionnement selon les modalités décrites. Le Secrétariat et le Comité de Coopération Pénitentiaire sont heureux de remercier ici les Etats membres des précieuses contributions qu'ils ont apportées jusqu'à présent dans le cadre de ce Service.

Kenneth J. Neale

## NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

### STATISTIQUES SUR LES POPULATIONS CARCÉRALES DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'article sur la démographie carcérale une rubrique de ce bulletin sera désormais régulièrement consacrée à ces statistiques.

Les éléments statistiques qui suivent concernent la situation au 1er septembre 1983.

Le questionnaire utilisé a été rédigé de la façon suivante :

1. Total de la population pénitentiaire
2. Détenus condamnés (condamnation définitive)
3. Détenus n'ayant pas été condamnés
4. Hommes de 21 ans et plus
5. Femmes de 21 ans et plus
6. Hommes de moins de 21 ans
7. Femmes de moins de 21 ans
8. Détenus étrangers
9. Nombre de détenus (avec référence au total indiqué sous 1.) sur 100 000 habitants
10. Nombre d'entrées en 1982

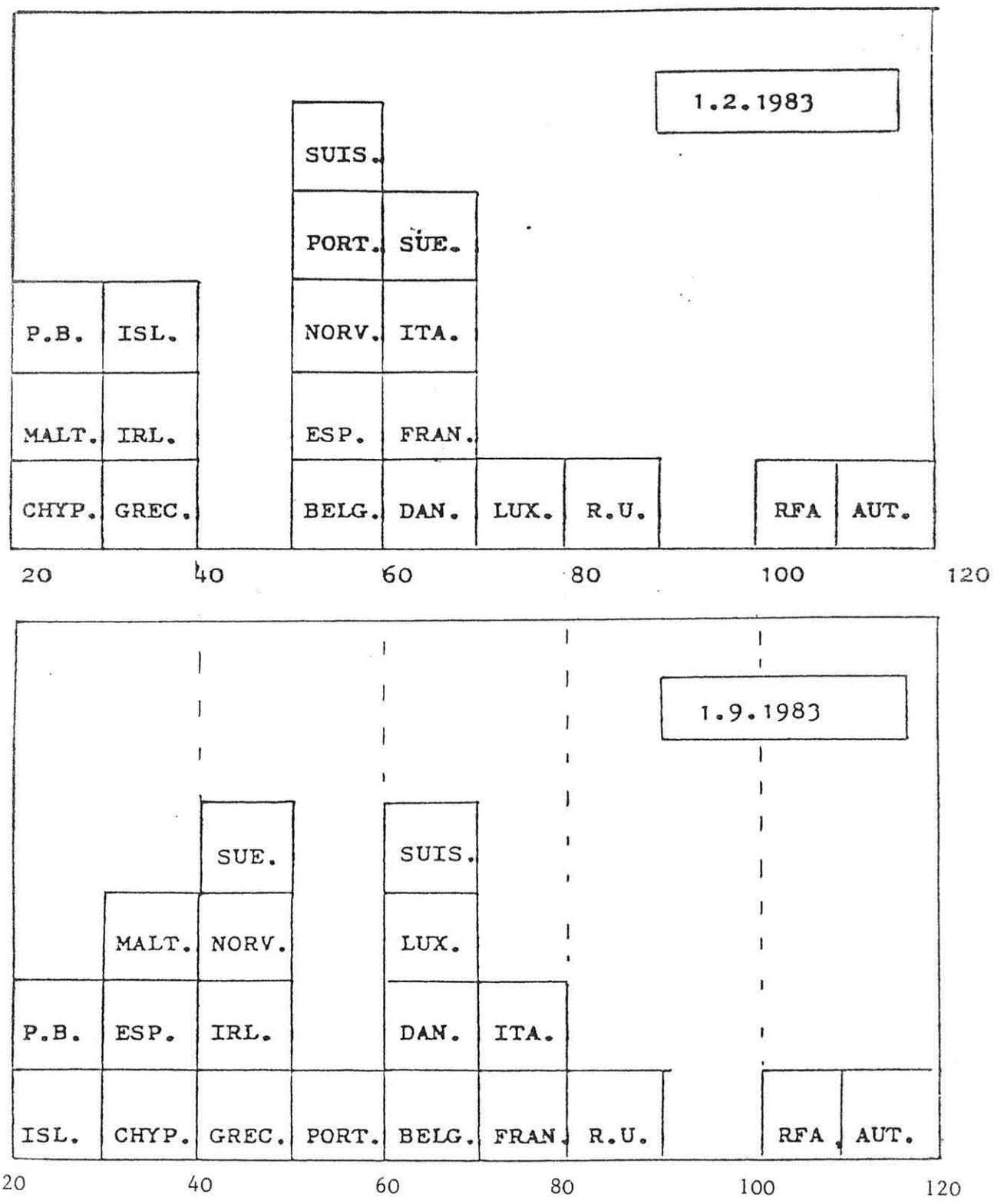
A partir des informations brutes fournies par les Administrations, il a été possible de calculer les indices suivants :

TABLEAU 1. Situation au 1er septembre 1983

- a. Total de la population carcérale.
- b. Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale, au 1er septembre 1983, rapporté au nombre d'habitants.
- c. Taux de prévenus (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- d. Taux de féminité (%) : effectif des femmes détenues rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- e. Proportion de moins de 21 ans (%).
- f. Proportion d'étrangers (%).

Ce tableau permet donc d'actualiser les données de la première enquête (situation au 1.2.1983). Nous ne reviendrons pas, ici, sur les problèmes posés par la comparaison de certains de ces indices, en particulier le taux de détention. (Figure 1.).

Figure 1. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention au 1.2.1983 et au 1.9.1983.



Taux de détention pour 100 000

TABLEAU 2. Evolution des effectifs

- a. Total de la population carcérale au 1.2.1983.
- b. Total de la population carcérale au 1.9.1983.
- c. Accroissement en % sur la période 1.2.1983 - 1.9.1983.

Compte tenu de l'existence possible de variations saisonnières, ce dernier indicateur est peu significatif (\*). Aussi ne peut-on tirer aucune conclusion de la très grande hétérogénéité apparente des situations. Le taux que l'on pourra calculer lors de la prochaine enquête sera plus pertinent (période de référence 1.2.1983 - 1.2.1984).

TABLEAU 3. Flux d'incarcération en 1982 et indicateurs des durées moyennes de détention

- a. Nombre d'entrée en 1982.
- b. Taux d'incarcération pour 100 000 en 1982 : nombre d'incarcération de l'année 1982 rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période (Figure 2.).

Compte tenu des informations disponibles, nous avons, en réalité, utilisé, dans le calcul, le nombre d'habitants au 1.2.1983 fourni par les Administrations dans l'enquête précédente.

Pour avoir une vision plus dynamique des populations étudiées, il est intéressant de mettre en relation le nombre d'entrées et l'effectif des présents à une date donnée :

- c. Nombre de détenus présents au 1.2.1983.
- d. Indicateurs de la durée moyenne de détention : il est possible d'estimer les durées moyennes de détention (D) en effectuant le quotient des effectifs moyens de 1982 (P) par le flux d'entrées de cette période (E) :

$$D = \frac{P}{E} \times 12 \text{ (durée exprimée en mois).}$$

Compte tenu des informations disponibles, nous avons pris pour P l'effectif au 1.2.1983.

Il importe de considérer les nombres obtenus comme des indicateurs de ces durées de détention et non comme les résultats d'une mesure.

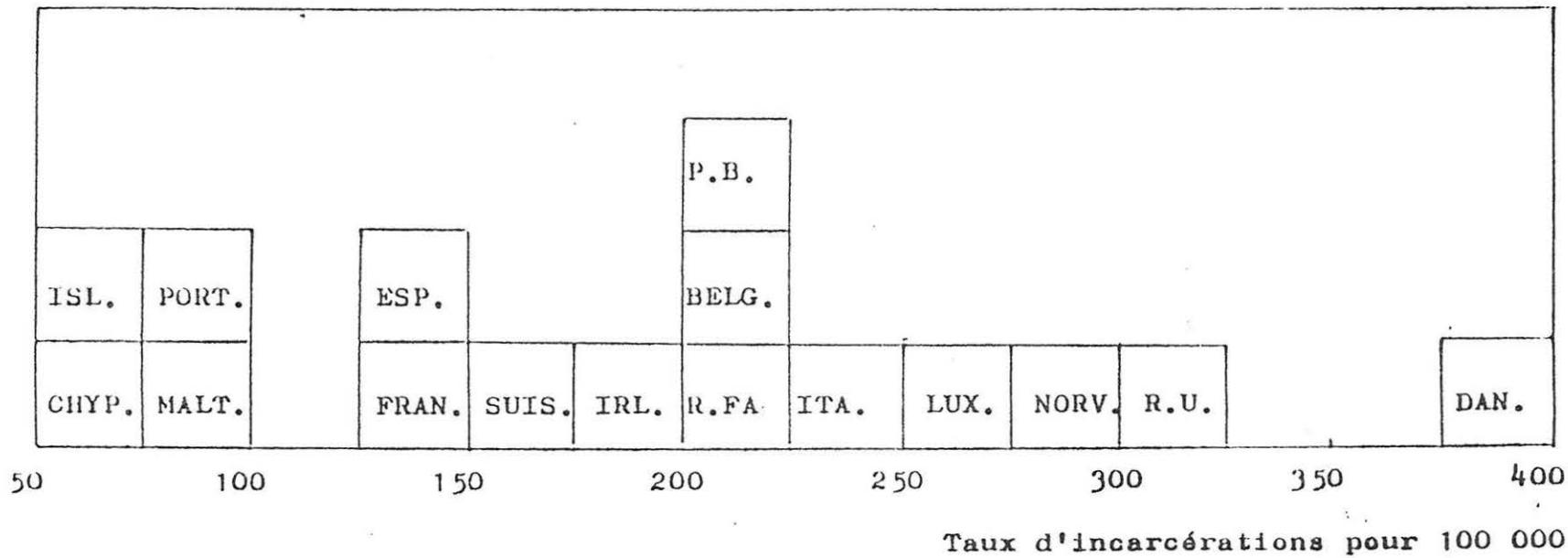
La figure 3. permet de comparer simultanément les taux de détention, les taux d'incarcérations et les indicateurs de la durée moyenne de détention :  
- les pays situés sur une même verticale ont des taux d'incarcérations identiques,  
- les pays situés sur une même horizontale ont des taux de détention identiques,  
- les pays situés sur une même diagonale ont des indicateurs de la durée moyenne de détention identiques.

---

(\*) Exemple de la situation en France : accroissement sur la période 1.2.1983 - 1.9.1983 = 3,8 % ; accroissements mensuels en 1983 : janvier = 4,9 %, février = 0,7 %, mars = 1,5 %, avril = 1,1 %, mai = 1,5 %, juin = - 1,6 %, juillet = - 1,6 %, août = 2,3 %, septembre = 2,5 % ; accroissement mensuel moyen = 1,3 %.

Figure 2. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux d'incarcérations en 1982.

- 23 -



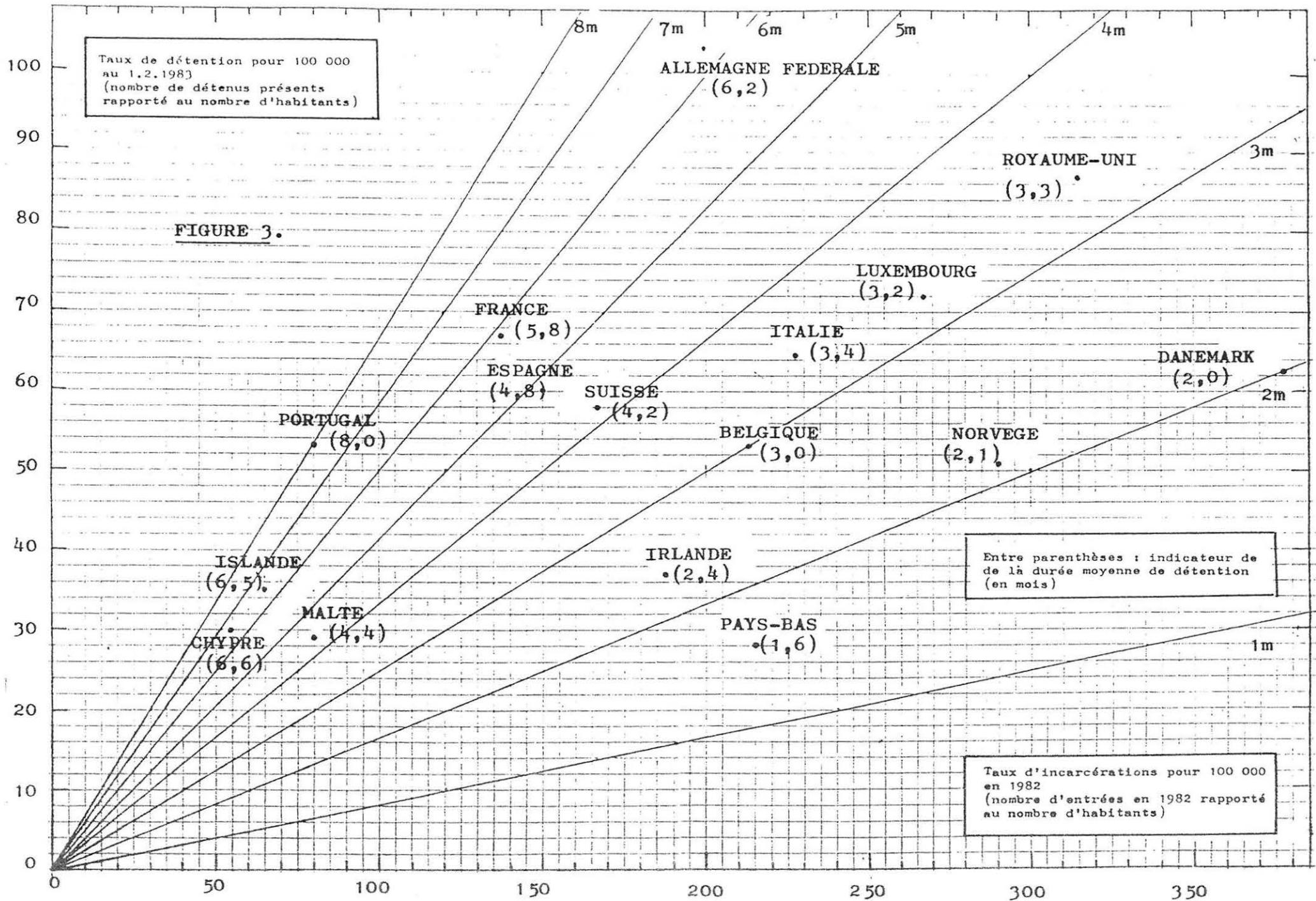


Tableau 1. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe :  
situation au 1er septembre 1983

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
	Total de la population carcérale	Taux de détention p. 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de féminité en %	Proportion de moins de 21 ans en %	Proportion d'étrangers en %
Autriche	8 387	110,0	24,7	4,0	....	7,0
Belgique	6 525	65,0	28,4	4,1	12,7	21,8
Chypre	188	35,8	3,2	0,0	19,1	20,2
Danemark (*)	3 120	60,0	26,9	4,2	14,7	3,8
France (*)	39 086	70,1	50,4	3,3	16,9	25,4
République Fédérale d'Allemagne	61 778	100,3	26,1	3,6	14,7	9,4
Grèce	3 736	47,0	30,5	3,3	5,8	11,6
Irlande	1 466	42,1	9,0	2,6	26,9	1,5
Islande	57	24,3	10,5	5,3	8,8	0,0
Italie	41 413	73,0	73,9	5,0	....	7,9
Liechtenstein	....	....	....	....	....	....
Luxembourg	245	67,0	31,8	2,4	6,1	26,9
Malte	97	30,0	37,1	5,2	5,2	9,3
Pays-Bas	4 000	28,0	40,0	2,5	....	22,5
Norvège	1 941	47,0	28,1	3,5	10,6	6,2
Portugal (*)	6 093	58,9	37,2	2,6	16,3	4,6
Espagne	14 659	38,6	34,1	2,9	13,0	7,6
Suède (*)	4 422	43,0	18,9	3,7	4,9	17,4
Suisse (*)	4 000	62,0	32,8	3,6	5,1	31,7
Turquie	....	....	....	....	....	....
Royaume-Uni (*)	43 415	87,5	19,1	3,3	29,2	....

Tableau 2. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution sur la période 1.2.1983 - 1.9.1983

	(a)	(b)	(c)
	Total de la population carcérale au 1.2.1983	Total de la population carcérale au 1.9.1983	Accroissement en % sur la période : 1.2.1983-1.9.1983
Autriche	8 748	8 387	- 4,1
Belgique	....	6 525	....
Chypre	156	188	+ 20,5
Danemark	3 236	3 120	- 3,6
France	37 649	39 086	+ 3,8
République Fédérale d'Allemagne	....	....	....
Grèce	3 300	3 736	13,2
Irlande	1 281	1 466	+ 14,4
Islande	83	57	- 31,3
Italie	36 515	41 413	+ 13,4
Liechtenstein	....	....	....
Luxembourg	287	245	- 14,6
Malte	101	97	- 4,0
Pays-Bas	3 900	4 000	+ 2,6
Norvège	2 051	1 941	- 5,4
Portugal	....	6 093	....
Espagne	22 720	14 659	- 35,5
Suède	5 461	4 422	- 19,0
Suisse	3 700	4 000	+ 8,1
Turquie	....	....	....
Royaume-Uni	43 368	43 415	+ 0,1

Tableau 3. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : flux d'incarcération en 1982 et indicateur des durées moyennes de détention

	(a)	(b)	(c)	(d)
	Nombre d'incarcérations en 1982	Taux d'incarcérations pour 100 000 en 1982	Nombre de détenus présents au 1.2.1983	Indicateur de la durée moyenne de détention en mois
Autriche	....	....	8 748	....
Belgique (*)	21 196	211,8	....	3,0
Chypre	284	54,1	156	6,6
Danemark	19 400	377,7	3 236	2,0
France (*)	74 427	136,9	36 251	5,8
République Fédérale d'Allemagne	123 395	200,0	....	6,2
Grèce	....	....	3 300	....
Irlande	6 504	187,9	1 281	2,4
Islande	154	65,5	83	6,5
Italie	128 846	227,9	36 515	3,4
Liechtenstein	....	....	....	....
Luxembourg	1 069	268,2	287	3,2
Malte	277	79,5	101	4,4
Pays-Bas	30 000	215,4	3 900	1,6
Norvège	11 637	292,2	2 051	2,1
Portugal (*)	7 762	79,3	....	8,0
Espagne	56 730	149,3	22 720	4,8
Suède (*)	....	....	5 461	....
Suisse	10 678	167,4	3 700	4,2
Turquie	....	....	....	....
Royaume-Uni	157 248	315,5	43 368	3,3

REMARQUES - TABLEAU 1.

AUTRICHE : - Proportion de moins de 18 ans = 2,1 %.

DANEMARK : - Les indices (d) et (e) correspondent à une moyenne sur 1981.  
L'indice (f) correspond à la situation de juillet 1979.

FRANCE : - Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en Métropole = 37 772, effectif dans les départements d'outre-mer = 1 314).

- Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 69,3 p. 100 000.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1983.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les chiffres correspondent à la situation au 31.12.1982.

- La proportion d'étrangers n'est connue que pour la population des condamnés (9,4 %).

ITALIE : - Proportion de moins de 18 ans = 2,2 %.

PAYS-BAS : - Proportion de moins de 23 ans = 22,7 %.

PORTEGAL : - La proportion des étrangers correspond à la situation au 31.12.1982.

SUEDE : Les indices (d) et (e) ont été calculés sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les indices (a), (b) et (c) sont des estimations.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

ROYAUME-UNI : - Les statistiques concernent l'Angleterre et le Pays de Galles. Les indices (d) et (e) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des "détenus civils" (n = 280).

REMARQUES - TABLEAU 2.

BELGIQUE : - Chiffres disponibles : 31.12.1982 = 5 343 ; 1.9.1983 = 6 525.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Chiffres disponibles : 31.3.1982 = 63 431 ; 31.7.1983 = 61 778.

PORTEGAL : - Chiffres disponibles : 31.12.1982 = 5 188 ; 1.9.1983 = 6 093.

REMARQUES - TABLEAU 3.

BELGIQUE : - Le taux d'incarcération en 1982 a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 31.12.1982 (53,4 p. 100 000 et 5 343).

- L'indicateur de la durée moyenne de détention a été calculé à partir de la population carcérale au 31.12.1982.

FRANCE : - Les données concernent uniquement la Métropole.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Le taux d'incarcération en 1982 a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 31.12.1982 (102,8 p. 100 000 et 63 431).

- L'indicateur de la durée moyenne de détention a été calculé à partir de la population carcérale au 31.3.1982.

GRECE : - Nombre d'incarcérations en 1982 = 4 791.

PORUGAL : - Le taux d'incarcération en 1982 a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 31.12.1982 (53,0 p. 100 000 et 5 188).

- L'indicateur de la durée moyenne de détention a été calculé à partir de la population carcérale au 31.12.1982.

SUEDE : entrées en 1982 : condamnés = 13 798, entrées pour non paiement d'amende = 37 ; les statistiques ne permettent pas de distinguer entre les personnes détenues par la police, celles arrêtées pour une courte période par ordre du procureur ou celles qui sont en détention préventive sur décision du tribunal ; au total, ces trois catégories qui, dans de nombreux cas, correspondent aux différents stades d'une seule procédure représentent 36 466 personnes en 1982.

Pierre Tournier

## LOIS, PROJETS DE LOIS, REGLEMENTS

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

### Belgique

Texte et circulaire interprétative de l'arrêté royal du 31.5.83 sur l'admission des avocats étrangers.

L'admission des avocats qui ne sont pas établis dans un des Etats membres des Communautés européennes a lieu moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Ministre, sur avis du procureur du Roi et du bâtonnier de l'ordre des avocats de l'arrondissement où l'établissement est situé.

### Danemark

Udlaen dingeloven (loi sur les étrangers) : loi n° 226 du 8 juin 1983 entrée en vigueur le 1er octobre 1983.

Les expulsions avaient lieu sur décision administrative prise après le jugement. Conformément à la loi sur les étrangers du 8 juin 1983 cette décision doit être prise par le Tribunal lors du jugement.

### France

La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 (publiée au Journal Officiel du 11 juin) portant abrogation ou révision de la loi du 2 février 1981 (dite "Sécurité et liberté") et complétant certaines dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, qui est entrée en vigueur le 27 juin 1983, comporte des dispositions relatives à l'exécution des peines. Elle modifie notamment l'article 722 du Code de Procédure Pénale qu'elle rétablit dans sa rédaction antérieure en donnant au seul juge de l'application des peines compétence

pour statuer sur les mesures qui aménagent les conditions d'exécution ou la durée des peines d'emprisonnement ferme : placement en chantier extérieur, semi-liberté, réduction et fractionnement de la peine, libération conditionnelle des détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, permissions de sortir. Il convient de rappeler que la loi du 2 février 1981 prévoyait la compétence de la commission de l'application des peines pour statuer sur ces mesures en cas de condamnation pour l'une des infractions précisées par ce texte ou lorsque la juridiction avait fixé une période de sûreté.

Bien entendu, la commission de l'application de peine concerne sa compétence consultative et doit exprimer obligatoirement son avis sur toutes ces mesures préalablement à la décision du juge de l'application des peines.

Par ailleurs, la loi du 10 juin 1983 a créé deux peines nouvelles :

- le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le juge de l'application sera compétent pour fixer les modalités d'exécution de cette obligation ;
- l'amende sous la forme de jours-amende, qui pourra être prononcée à titre principal.

Les dispositions relatives à ces nouvelles peines entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne pourra pas être postérieure au 1er janvier 1984.

Un projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales a été déposé au Parlement.

Il vise notamment à judiciariser l'application des peines et propose de créer, à cet effet, un Tribunal de l'Application des Peines dans chaque Tribunal de Grande Instance et une Chambre d'Appel de l'Application des peines dans chaque Cour d'Appel.

Ce projet a également pour objet de modifier une grande partie des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives aux peines non privatives de liberté, dont il aménage les conditions d'octroi et les modalités d'exécution.

Enfin, il comporte des dispositions relatives aux procédures de réhabilitation judiciaire et de révision des condamnations pénales.

Le décret n° 83-48 en date du 26 janvier 1983 entré en vigueur le 28 janvier et portant modification du Code de Procédure Pénale (troisième partie décrets) vise à alléger les contraintes de la vie carcérale dans la mesure où elles ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté.

Les dispositions de ce texte concernent d'une part le maintien des liens des détenus avec l'extérieur et d'autre part l'amélioration de leur vie quotidienne. Une meilleure communication avec le monde extérieur sera assurée par :

- une simplification des formalités de délivrance des permis de visite ;

- une généralisation des parloirs sans dispositif de séparation ;
- le droit, pour le détenu, de correspondre avec toute personne de son choix ;
- un accès plus large, pour les condamnés, aux communications téléphoniques.

Les dispositions relatives à la vie quotidienne des détenus portent notamment sur la tenue vestimentaire (les détenus pourront faire usage de leurs vêtements personnels), le droit d'aménager la cellule, les activités socio-culturelles et sportives qui seront développées, l'aménagement des sanctions disciplinaires et la santé.

En ce qui concerne les problèmes de santé, le décret susvisé a déjà amorcé le décloisonnement nécessaire entre les services médicaux pénitentiaires et les services de la Santé Publique en donnant à l'Inspection Générale des Affaires Sociales compétence pour inspecter les services médicaux et infirmiers des établissements. Cet effort de décloisonnement sera poursuivi par la décentralisation de ces pouvoirs d'inspection et l'intégration des hôpitaux pénitentiaires au secteur public hospitalier.

Le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance a créé, tant au niveau national qu'au plan local, des conseils de prévention comprenant des représentants des départements ministériels ou des services administratifs intéressés, des élus, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations et organismes intéressés à la prévention de la délinquance. Ces conseils ont pour mission de suivre l'évolution de la délinquance, d'en connaître les différentes formes et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à la prévenir. Ils permettent d'associer à la prévention de la délinquance et à la réinsertion sociale tous les organismes publics ou privés intéressés et favorisent par la même la prise en charge de ces problèmes par la Communauté nationale.

### Irlande

#### Loi de justice pénale (Service Communautaire), 1983.

La loi prévoit un Service communautaire comme alternative à l'emprisonnement.

#### Emprisonnement de détenus (Loughan House) (Amendements) Règlement, 1983.

Ce Règlement prévoit l'ouverture de Loughan House en tant que centre ouvert pour les personnes de plus de 18 ans et, lorsque le nombre de place s'avère insuffisant, que deux ou plus de détenus occupent la même cellule.

#### Règles pour la gestion des prisons, 1983.

Ces règles prévoient que si le nombre de places disponibles est insuffisant, ordre peut être donné d'occuper une cellule par deux ou davantage de détenus.

## Pays-Bas

Le Règlement du 16 mai 1983 conformément auquel chaque directeur d'institution pénitentiaire doit dresser une fois par an, après consultation des détenus, une liste limitative d'articles devant être vendus à la cantine.

Le Règlement du 16 mai 1983 concernant les paiements effectués dans et en-dehors de l'institution par des détenus avec leur propre argent qui se trouve sous le contrôle de l'Administration.

La nouvelle Règle du 24 mai 1983 concernant essentiellement une liste limitative d'objets qu'il est interdit aux détenus de garder dans leur cellule et dans d'autres locaux de l'institution ainsi que d'objets dont la garde n'est autorisée que dans des cas particuliers dans ces locaux.

Le Règlement du 24 mai 1983 autorisant les détenus de sept prisons pour longues peines à avoir leur poste de télévision personnel dans leur cellule. Dans d'autres institutions ceci n'est autorisé que dans des circonstances particulières.

## Norvège

Il est proposé d'apporter les changements suivants à la loi pénitentiaire du 12 décembre 1958 n° 7 :

- dans le paragraphe 3 : "la supervision directe des détenues doit être effectuée par des "femmes" est supprimée ;
- une nouvelle deuxième phrase est ajoutée au paragraphe 12 de sorte qu'il se lit comme suit : "S'il est jugé opportun pour des raisons de santé, pour son état mental, sa capacité de travail, son adaptabilité, ou toutes autres raisons particulières, une personne effectuant une peine de détention peut être transférée dans une institution de sécurité, de soins ou de santé ou dans toute autre institution rendant possible un traitement pour la durée de peine restant à exécuter. Dans ces cas particuliers la décision peut être prise que la peine peut, dès le début de son exécution, être effectuée dans une institution rendant possible un traitement, ainsi qu'il est mentionné dans la première phrase.

## Espagne

La Loi Organique 8/1983, du 25 juin, sur la réforme urgente et partielle du Code Pénal (en particulier la nouvelle rédaction de l'article 100).

La réforme prévoit une forte réduction des peines, notamment dans le domaine des infractions contre la propriété, la révision de très nombreuses condamnations et, dans certains cas, la mise en liberté des condamnés.

La nouvelle rédaction de l'article 100 étend le bénéfice du rachat des peines par le travail des détenus préventifs, (auparavant il ne s'appliquait qu'aux condamnés), et soumet son approbation au Juge de surveillance (organe

judiciaire) alors que précédemment le Patronat de Notre Dame des Grâces, qui avait un caractère administratif, était compétent.

La Loi Organique 7/1983, du 23 avril, sur la réforme des articles 503 et 504 du Code de procédure pénale.

Les nouvelles dispositions sur la détention préventive sont plus restrictives et celles relatives à la durée de la détention préventive entraîneront, en particulier, la mise en liberté de plusieurs milliers de détenus préventifs.

Le Décret Royal 1415/1983 du 3 mars, sur la modification du Décret 1530/1968, du 12 juin, approuve le Règlement Organique du ministère de la Justice en ce qui concerne la Commission d'Assistance Sociale.

Le Patronat de Notre Dame des Grâces a été remplacé par la Commission d'Assistance Sociale, dont la mission consiste, selon l'article 74 de la Loi Organique Générale Pénitentiaire du 26 septembre, à prêter l'assistance sociale nécessaire aux internés, aux libérés conditionnels et définitifs ainsi qu'aux parents des uns et des autres.

Le Projet de réforme partielle du Règlement Pénitentiaire en vigueur, approuvé par le Décret Royal 1201/1981 du 8 mai.

Le Projet de règlement de l'Ecole d'Etudes Pénitentiaires, qui remplace l'actuel règlement qui date de 1945. (Ordre Ministériel du 14 juin).

L'Avant projet de Loi sur la création du Corps d'Assistants Sociaux.

#### Suède

Le 1er juillet 1983 un ensemble de dispositions nouvelles portant modification du code pénal, et de certains autres instruments juridiques, sont entrées en vigueur. Ces modifications ont eu essentiellement les effets suivants.

S'agissant du code pénal, les détenus sont désormais admis au bénéfice de la libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine, à condition que la durée de celle-ci ne soit pas de plus de deux ans ni de moins de trois mois. Les détenus condamnés à des peines de plus de deux ans restent soumis au régime général en vigueur avant le 1er juillet 1983. En d'autres termes, la libération conditionnelle des détenus qui purgent des peines à raison d'infractions graves, constituant ou estimées constituer une menace pour la vie ou la santé d'autres personnes, est subordonnée à une appréciation du risque de récidive. Si ce risque est évident, la libération conditionnelle peut ne pas être accordée tant que les deux-tiers de la peine n'ont pas été purgés. Dans les autres cas, la règle des 50 % de la peine s'applique.

Les dispositions du code pénal relatives à la surveillance des personnes admises au bénéfice de la libération conditionnelle ont également été modifiées. La question de savoir si une surveillance s'impose, après la libération, fait désormais l'objet d'une appréciation plus stricte dans chaque cas. Avant d'ordonner la surveillance, il y a lieu de mesurer attentivement le degré

d'aide, de soutien et de contrôle dont tel ou tel délinquant a besoin pour parer à la récidive.

La surveillance des personnes mises en probation ou admises au bénéfice de la libération conditionnelle est renforcée, notamment par la limitation à un an de la durée de la surveillance et par l'intensification des efforts durant cette période. La période de surveillance ne peut être prorogée qu'en cas de mauvaise conduite du délinquant. Hormis certaines exceptions relevant de la responsabilité du tribunal, la surveillance, en cas de mise en probation, commence immédiatement après le prononcé de la sentence de mise en probation. Elle peut, de même, devenir immédiatement effective après le prononcé d'une peine de détention (de trois mois au maximum) associée à une peine de mise en probation. La responsabilité de la gestion des activités de mise en probation et de libération conditionnelle a été retirée aux conseils de surveillance pour être confiée aux délégués principaux d'épreuve, aux directeurs régionaux et à l'administration centrale des établissements pénitentiaires et des services de probation. Les conseils de surveillance, dont le nombre actuel sera réduit de moitié d'ici à janvier 1984, conserveront des pouvoirs de décision en ce qui concerne certaines questions de caractère juridique et auront certaines attributions de surveillance générale des établissements pénitentiaires.

D'autres modifications législatives concernant la détention à raison du non-paiement d'amendes sont, par ailleurs, entrées en vigueur le 1er juillet 1983. Tant le code pénal que la législation de recouvrement des amendes ont été modifiés. En vertu des dispositions nouvelles, une amende ne peut être remplacée par une peine de détention que dans des situations particulières, lorsque de toute évidence le délinquant a délibérément refusé de payer l'amende ou encore lorsqu'un tel remplacement s'impose expressément dans l'intérêt public. Le tribunal ne peut désormais plus appliquer de barème fixe pour remplacer une amende impayée par la détention, barème dans lequel la durée de celle-ci était directement fonction du montant impayé. Par contre, le tribunal déterminera la durée de la détention compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Cette durée pourra être de 14 jours au moins et de trois mois au plus.

## BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

### Belgique

Rapport quinquennal 1975-1980 de l'Administration des établissements pénitentiaires.

SWINNEN E. : La sexualité en prison. Extrait du Bulletin d'Administration Pénitentiaire, octobre-décembre 1981 ; janvier-mars 1982 ; avril-juin 1982 ; juillet-septembre 1982.

WITTOP-KONING J.F. : L'exercice du droit de plainte des détenus aux Pays-Bas. Extrait du Bulletin de l'Administration Pénitentiaire, juillet-septembre 1982.

BULTHE Bruno : Le médecin exerçant en milieu pénitentiaire et les droits de l'homme. Extrait du Bulletin de l'Administration Pénitentiaire, octobre-décembre 1982.

### Danemark

LUND Ulla : De smukke ofre - voldtaegtens vaesen og uvaesen. (Les belles victimes - l'essentiel sur le viol) Hønsetryk 1982. ISBN 87-8521-162-1

Når vi løfter i flok.

Lokal tvaerfaglig samarbejde om forebyggelse af ungdomskriminalitet. (Prévention de la délinquance juvénile). Det kriminalpræventive råd (The Danish Crime Prevention Council) kbh.1982.

BACKE Lone, LEICK Nini, MERVICK Joan og MICHELSEN Niels : Incest - en bog om blodskam. Kbh.1983. ISBN 87-412-3711-0.

EGE Peter og NIELSEN Jens Emil : Skaev på faellesskab - debatbog om hash 1982 (Haschich - Thème du débat). The Danish Standing Committee on Narcotics and Alkoholism. ISBN 87-88285-02-2.

MUNCK-PETERSEN Hans Erik : Domsmaend og naevninger (Juges non-professionnels et jury populaire). Hekla 1982. ISBN 87-7474-072-5.

Isolationsfaengsling og menneskerettighederne (Déention préventive en isolement cellulaire et droits de l'homme).  
Dansk retsopolitisk forening 1983.  
Forlaget i Haarby.

WESTERGAARD Jørgen : Criminal Justice in Denmark (Justice pénale au Danemark). A Reader. DIS (Copenhagen) 1983.

#### France

Guide des droits des victimes publié par le Ministère de la Justice.  
Editions Gallimard - 1982.

Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité.  
Rapport au Premier Ministre de la commission des maires sur la sécurité présidée par M. BONNEMaison.  
Edité par la Documentation Française.

DELMAS-MARTY Mireille : Modèles et mouvements de politique criminelle.  
Editions Economica.

MONTANDON Cléopatre : Paroles de gardiens - paroles de détenus.  
Edité par "Déviance et Société" - 1982.

DUBEDOUT Hubert : Ensemble, refaire la ville.  
Rapport au Premier Ministre du Président de la commission nationale pour le développement social des quartiers.  
Edité par la Documentation Française.  
Collection des rapports officiels - janvier 1983.

CUSSON Maurice : Le contrôle social du crime.  
Editions P.U.F. - 1983.

#### République Fédérale d'Allemagne

ALBRECHT Peter-Alexis et SCHULER-SPRINGORUM Horst : Déention de jeunes de 14 à 15 ans, structure et problèmes. Wilhelm-Fink-Verlag, 1983.

Documents de travail ayant trait à la recherche portant sur les problèmes sociaux : contrôle et compensation N° 8, Johannes B. Feest.

Déention et système de justice pénale dans la République Fédérale d'Allemagne. Bremen 1982.

Recherches criminologiques. Publication du Ministère de la Justice de la Basse-Saxe, Volume 2. Schwindt et Steinhilper.

Modèles de prévention du crime et réhabilitation. Exemple de la politique criminelle pratique en Basse-Saxe. Kriminalistikverlag Heidelberg 1982.

### Grèce

STERGHIOS Alexiadis : Réforme du système pénitentiaire.

### Irlande

Annual Report on Prisons and Places of Detention for the Year 1981.

Drug Abusers in the Dublin Committal Prisons - A Survey (1982).

A Study of the Alcohol Education Court Programme (District Court District 8) (1982).

The reports have been published by the Stationery Office, Dublin).

### Pays-Bas

BERGHUIS A.C. : De sprang - une évaluation d'un régime spécial dans un centre de détention préventive. Centre de recherches et de documentation, 1981.

van der LINDEN B. : Détenus en détention de moyenne durée. Centre de recherches et de documentation, 1981.

van der LINDEN B. : Transferts dans des quartiers de ségrégation particulière - évaluation de la procédure prévue par l'article 24, para. 5 du Règlement pénitentiaire. La Haye, 1981.

BOVENS R. : Alcool et projets ayant trait à la circulation - une évaluation d'un programme d'information pour conducteurs alcooliques à la prison de "De Raam". La Haye, 1983.

van IMMERZEEL G.C. et BERCHUIS A.C. : Membres d'une minorité ethnique en détention. Une recherche sur des détenus turcs, marocains et du Surinam. La Haye, 1983.

### Norvège

BØDAL Kåre : "505 Frigjengere" (505 en semi-liberté). Publié par le Ministère de la Justice, Oslo 1983.

Recherche portant sur les différents aspects présentés par des détenus autorisés à travailler pour un employeur ou à suivre des cours en-dehors de l'institution.

STEBERGLØKKEN Jon : "Fanger på Fritid" (Détenus en liberté). Publié par le Ministère de la Justice, Oslo 1983.

Une recherche mettant l'accent sur le congé pénitentiaire.

Espagne

Livres

SERRANO GOMEZ Alfonso y FERNANDEZ DOPICO José Luis : El delincuente espanol (Le délinquant espagnol). Publicaciones del Instituto de Criminologia de la Universidad Complutense de Madrid, 1978.

Estudios Penales II. La Reforma Penitenciaria (La réforme pénitentiaire). Universidad de Santiago de Compostela, 1978, comprenant les publications suivantes :

- ALARCON BRAVO Jesus : El tratamiento penitenciario (Le traitement pénitentiaire).
- CASTILLON MORA Luis : Crimen, personalidad y prision (Crime, personnalité et prison).
- GARCIA VALDES Carlos : La reforma penitenciaria española (La réforme pénitentiaire espagnole).
- IGLESIAS CORRAL Manuel : Estado actual del problema de las prisiones (L'état actuel du problème des prisons).
- RODRIGUEZ SUAREZ Joaquin : El estatuto juridico del interno (Le statut juridique du détenu).
- RUIZ VADILLO Enrique : Algunas consideraciones sobre la reforma de las penas privativas de libertad (Quelques considérations sur la réforme des peines privatives de liberté).
- SAINZ CANTERO José A. : La sustitucion de la pena de privacion de libertad (La substitution de la peine privative de liberté).
- BUENO ARUS Francisco : Algunas cuestiones fundamentales sobre el trabajo penitenciario (Quelques questions fondamentales sur le travail pénitentiaire).
- GONZALEZ GUITIAN Luis : Dos problemas del articulo 334 del Código Penal (En torno al delito de quebrantamiento de condena) (Deux problèmes de l'article 334 du Code Pénal).
- LORENZO SALGADO José M. : La libertad condicional (Circunstancias 3<sup>a</sup> y 4<sup>a</sup> del articulo 98 del Código Penal) (La libération conditionnelle).
- VALERA FEIJOO Jacobo : El trabajo penitenciario y su retribucion (Le travail pénitentiaire et sa rémunération).
- GARCIA VALDES Carlos : Introduccion a la penología. Publicaciones del Instituto de Criminologia de la Universidad Complutense de Madrid, 1981 (Introduction à la pénologie).
- GARCIA VALDES Carlos : La reforma penitenciaria española. Publicaciones del Instituto de Criminologia de la Universidad de Madrid, 1981 (La réforme pénitentiaire espagnole).
- BUENO ARUS Francisco : Estudios Penales y Penitenciarios. Publicaciones del Instituto de Criminologia de la Universidad Complutense de Madrid, 1981 (Etudes pénales et pénitentiaires).

- MORENA VICENTE Enrique, MANZANARES SAMANIEGO José Luis, ALARCON BRAVO Jésus, y otros : La normativa laboral penitenciaria. Madrid, 1982 (La normative sur le travail pénitentiaire).
- Informes Generales de la Direccion General de Instituciones Penitenciarias. (Publication annuel). ( Rapport Général 1981. (Publication annuelle), relatif au travail exécuté durant l'année 1981 par la Direction Générale des Institutions Pénitentiaires).

#### Autres publications

GOMES PEREZ Jesus Maria : El ambito del tratamiento penitenciario, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 8, 1979 (Le domaine du traitement pénitentiaire).

GARCIA VALDES Carlos : La droga en las prisiones, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 9, 1979 (La drogue dans les prisons).

CABALLERO Juan José : Sentido de la homosexualidad en la prision, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 9, 1979 (Le sens de l'homosexualité dans la prison).

SOBREMONT MARTINEZ José Enrique : La Constitucion y la resocializacion del delincuente, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 12, 1980 (La constitution et la resocialisation du délinquant).

CABALLERO Juan José : El preso y la prision ; distintos modos de adaptacion, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 16, 1982 ( Le détenu et la prison ; différentes façons d'adaptation).

FERNANDEZ ALBOR Agustin : La reforma penal y penitenciaria : Proyectos y realidad, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 15, 1981 (La réforme pénal et pénitentiaire : Projets et réalités).

POLAINO NAVARRETE Miguel : Algunas observaciones criticas sobre el ordenamiento penitenciario espanol, dans Cuadernos de Politica Criminal, num. 16, 1982 (Quelques remarques critiques sur l'ordonnance pénitentiaire espagnole).

RUIZ VADILLO Enrique : La ejecucion de las penas privativas de libertad bajo la intervencion judicial, dans Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales, Madrid, 1979 (L'exécution des peines privatives de liberté sous le contrôle judiciaire).

FERNANDEZ ALBOR Agustin : Aspectos criminologicos de las penas privativas de libertad, dans Estudios Penales y Criminologicos IV de la Universidad de Santiago de Compostela, 1981 (Aspects criminologiques des peines privatives de liberté).

BUENO ARUS Francisco : Notas sobre la Ley General Penitenciaria, dans Revista de Estudios Penitenciarios, num. 220-223, 1978 (Annotations sur la Loi Générale pénitentiaire).

CABALLERO Juan José : Dos modelos de prision : la prision punitivo-custodial y la prision de tratamiento. Revista de Estudios Penitenciarios, num. 224-227, 1979 ( Deux modèles de prison : la prison punitive-surveillante et la prison de traitement).

BUENO ARUS Francisco : Cien anos de legislacion penitenciaria, dans Revista de Estudios Penitenciarios, num. 232-235, 1981 (Cent années de législation pénitentiaire).

CABALLERO Juan José : La conflictividad en las prisiones espanolas : una perspectiva historica y sociologica, dans Revista de Estudios Penitenciarios, num. 232-235, 1981 (Conflictivité dans les prisons espagnoles : une perspective historique et sociologique).

GARRIDO GENOVES Vicente : El "fracaso" de la rehabilitacion : un diagnostico prematuro, dans Revista de Estudios Penitenciarios, num. 232-235, 1981 (La "non-réussite" de la réhabilitation : un diagnostic prématué).

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : La problematica actual del Juez de Vigilancia, dans Revista de Estudios Penitenciarios, num. 232-235, 1981 (La problématique actuelle du Juge de surveillance).

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : La redencion de penas por el trabajo en la actualidad, dans Boletin de Informacion del Ministerio de Justicia, num. 1275, 1982 (Le rachat des peines par le travail à présent).

BUENO ARUS Francisco : Los Jueces de Vigilancia penitenciaria y la Criminologia, dans Poder Judicial, num. 7, 1983 (Les Juges de surveillance pénitentiaire et la criminologie).

BUENO ARUS Francisco : Aspectos sustantivos y procesales de la redencion de penas por el trabajo, dans Poder Judicial, num. 8, 1983 (Les aspects substantifs et la procédure du rachat des peines par le travail).

### Suède

BISHOP Norman : Report on the Day-Fine System in Sweden (Le système des jours-amende en Suède). Historique des jours-amende et leur utilisation en Suède à l'heure actuelle (type d'infractions, fréquence de l'utilisation du système, taux de paiement, etc.).

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE

Dr. Herbert KOCIAN  
Director General  
of the Prison Administration  
Ministry of Justice  
Museumstrasse, 7  
1016 VIENNA

Dr. Helmut GONSA  
Director  
of the Prison Administration.  
(responsible at international level)  
Ministry of Justice  
Museumstrasse, 7  
1016 VIENNA

BELGIQUE

M. Julien de RIDDER  
Directeur Général  
de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
Avenue de la Toison d'Or, 55  
1060 BRUXELLES

CHYPRE

Mr. Costas CHRISTOU  
Director  
of the Prison Department  
NICOSIA

DANEMARK

Mr. F. HELLBORN  
Direktor for Kriminalforsorgen  
Justitsministeriet  
Klareboderne, 1  
1115 COPENHAGEN K

FRANCE

Mme Myriam EZRATTY-BADER  
Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
13, Place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr. Klaus MEYER  
Ministerialrat  
Bundesministerium der Justiz  
Heinemannstrasse, 6  
Postfach 200650  
5300 BONN 2

GRECE

Mme Maria MITSOPOULOU  
Directeur  
de l'Administration des Affaires  
Pénales et Pénitentiaires  
Ministère de la Justice  
Section des Relations Internationales  
2, rue Zinonos  
ATHENES

ISLANDE

Mr. Jon THORS  
Head of the Division of Corrections  
Ministry of Justice  
101 REYKJAVIK

## IRLANDE

Mr. Bryan O'BRIEN  
Head of Prisons  
Department of Justice  
72-76 St Stephen's Green  
DUBLIN 2

## ITALIE

M. Nicolo AMATO  
Direttore Generale  
per gli Istituti di  
Prevenzione e Pena  
Ministero di Grazia e Giustizia  
Ufficio X  
Via Giulia, 131  
ROME

## LUXEMBOURG

M. Jean-Pierre KLOPP  
Avocat Général  
Délégué du Procureur Général d'Etat  
pour la Direction Générale  
des Etablissements Pénitentiaires  
et Maisons d'Education  
Parquet Général  
Côte d'Eich, 12  
LUXEMBOURG

## MALTE

Mr. Ronald C. THEUMA  
Director of Prisons  
Prisons Department  
Valletta Road  
PAOLA

## PAYS-BAS

Mr. Hans J.J. TULKENS  
Head of the Prison Administration  
Ministry of Justice  
Schedeldoekshaven, 100  
2500 EH THE HAGUE

## NORVEGE

Mr. Georg Fredrik RIEBER-MOHN  
General Director  
of the Prison System  
Ministry of Justice  
Akersgatan, 42  
Postboks 8005  
Dep.-OSLO 1

## PORTUGAL

M. G.Q.A. CASTELO BRANCO  
Directeur General  
de l'Administration Pénitentiaire  
Ministerio da Justiça  
Travessa da Cruz do Torel n° 1  
1198 LISBONNE CODEX

## ESPAGNE

M. Juan José MARTINEZ ZATO  
Directeur Général  
des Institutions Pénitentiaires  
Direction Générale  
des Institutions Pénitentiaires  
Ministerio de Justicia  
San Bernardo, 45  
MADRID 8

## SUEDE

Mr. Bo MARTINSSON  
Director General  
National Prison  
and Probation Administration  
Kriminalvärdssstyrelsen  
601 80 NORRKÖPING

## SUISSE

M. Andrea BAECHTOLD  
Chef de la Section  
Exécution des Peines et Mesures  
Division de la Justice  
Département Fédéral de Justice et Police  
Service du Conseil de l'Europe  
3003 BERNE

TURQUIE

M. Ibrahim Hakki AKIN  
Directeur Général  
des Etablissements Pénitentiaires  
Ministère de la Justice  
Adalet Bakanligi  
Bakanliklar  
ANKARA

ROYAUME-UNI

Mr. Christopher J. TRAIN  
Director General  
of the Prison Service  
Home Office  
50, Queen Anne's Gate  
LONDON SW1 9AT



